

du public, sont assimilées en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible aux affiches sur papier préparé ou protégé.

ART. 3. — Doivent être considérés comme panneaux réclame, les affiches écran, les affiches sur portatif spécial, les affiches de toute nature avec ou sans illustrations, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé qui sont établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, mur de maison ou clôture, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations.

ART. 4. — La couleur blanche est exclusivement réservée aux affiches de l'autorité administrative.

ART. 5. — Pour la liquidation du droit sur les panneaux réclame, toute fraction de mètre carré est comptée pour l'unité.

ART. 6. — L'acquittement des droits se justifie par l'apposition d'un ou plusieurs timbres, portant le millésime de l'année en cours. Quelle que soit la date de l'apposition du timbre, celui-ci ne vaut que pour l'année en cours et doit être renouvelé pour l'année suivante.

ART. 7. — Sont dispensées du droit de timbre les affiches réclames sur plaques émaillées offertes gratuitement à l'Administration et servant à la localisation ou la signalisation.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront passibles d'une amende fiscale égale au quintuple du droit compromis sans préjudice des peines prévues par les articles 471 et 474 du code pénal. Les affiches non timbrées seront lacérées ou détruites.

ART. 9. — Le Receveur des Domaines, du Timbre et de l'Enregistrement, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera et applicable pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Patente.

ARRÊTÉ N° 630 réglementant l'impôt de la patente dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 mars 1877 autorisant les gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines de simple police ;

Vu le décret du 3 août 1881 organisant les conseils de contentieux des colonies ;

Vu les arrêtés des 31 juillet 1922 et 14 novembre 1927 réglementant les patentes et licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Assiette des patentes

ARTICLE PREMIER. — *Caractère général.* — Tout individu, français, étranger ou indigène exerçant dans le Territoire du Togo une profession libérale, un métier, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions prévues au présent arrêté est assujéti à la contribution des patentes.

Tout titulaire d'un ou plusieurs marchés administratifs, d'entreprise ou de fourniture, soit après une adjudication publique dans le Territoire, ou de gré à gré, sera soumis à la taxe fixée pour le commerce, l'industrie ou la profession la plus imposée en cas de plusieurs contrats simultanés ou successifs.

ART. 2. — *Définition de la patente.* — La patente est une autorisation d'exercer pour une période fixe la profession qu'elle vise dans le lieu et l'établissement auxquels elle se rapporte et dans les conditions déterminées dans le présent arrêté.

ART. 3. — *Caractère personnel.* — La patente est personnelle, elle ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

En conséquence les collecteurs ou les acheteurs ambulants européens ou indigènes, même travaillant pour le compte d'une maison et rétribués par elle sont astreints au paiement d'une patente spéciale prévue au tableau joint.

Néanmoins la patente délivrée à une société en non collectif régulièrement constituée sert dans les limites réglementaires à tous les membres agissant au nom de la société.

ART. 4. — *Conjoints.* — Le mari et la femme même séparés de biens ne doivent que la patente qui serait due par un patentable unique exerçant les mêmes professions, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit payer intégralement la taxe afférente à sa profession respective.

ART. 5. — *Règles de fixation.* — La contribution des patentes consiste en un droit fixe réglé par la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, d'après un classement faisant l'objet de tableaux annexés au présent arrêté.

Cas non prévus. — Les autres commerces, industries ou professions non dénommés dans les tableaux n'en sont pas moins soumis à la patente. Celle-ci est alors fixée par analogie d'après les similaires déjà taxés.

TITRE II.

Mode de perception des patentes

ART. 6. — *Groupes.* — Les professions imposables sont réparties en 3 groupes :

- 1° — Professions libérales.
- 2° — Métiers et industries.
- 3° — Commerce.

Dans les groupes les patentes sont divisées en classes, servant de base à la taxation suivant le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 7. — *Cumul.* —

L'exercice dans le même établissement de plusieurs professions, métiers, industries ou commerces appartenant à des groupes différents donne lieu aux impositions ci-après en partant des patentes les plus élevées.

- 1^{re} imposition droit entier.
- 2^e imposition réduction d'un quart.
- 3^e imposition réduction de moitié.
- 4^e imposition réduction des trois quarts.

L'exercice dans le même établissement de plusieurs professions, métiers, industries ou commerces appartenant au même groupe donne lieu seulement à la perception de la patente la plus élevée.

ART. 8. — *Patentes de sociétés.* — Les Sociétés ou Compagnies quelconques ayant pour objet une entreprise commerciale ou industrielle doivent payer un droit pour chacun de leurs établissements dans les conditions prévues par le présent arrêté.

La patente de la collectivité ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement de la taxe à laquelle il pourrait être assujéti pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession particulière. Cette disposition est d'ailleurs applicable aux employés, représentants, gérants et correspondants de maison de commerce ou d'industrie quelconque.

Ne peuvent se dire gérants, représentants, ou correspondants que les personnes munies d'une procuration régulière, générale ou limitée.

ART. 9. — *Exemptions.* — Ne sont pas astreintes au paiement de la patente les personnes qui se livrent à un commerce, une industrie ou une profession ou en général à toute exploitation comprise restrictivement dans l'énumération suivante :

1^o — Les fonctionnaires et employés salariés par l'État et les Administrations locales en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.

2^o — Les sages femmes.

3^o — Les artistes lyriques et entrepreneurs d'attraction.

4^o — Cultivateurs et éleveurs, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits ayant exigé des frais de plantation, de labour et d'entretien et pour le bétail qu'ils élèvent.

L'exemption ne s'étend donc pas :

a) au cultivateur qui achète des animaux pour les revendre ensuite,

b) à celui qui achète pour les revendre des récoltes sur pied, soit par une convention annuelle, soit par une convention portant sur plusieurs années.

5^o — Les pêcheurs et les piroguiers alors même que les barques qu'ils montent leur appartiendraient.

6^o — Les Caisses d'Épargne, les sociétés de prévoyance et d'assurance mutuelles administrées gratuitement et régulièrement autorisées.

7^o — Les auteurs, les professeurs de belles lettres, sciences, arts d'agrément, instituteurs donnant des leçons particulières.

8^o — Les commis et toute personne travaillant à gage, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des patrons ou artisans de leur profession.

TITRE III.

Application des patentes

ART. 10. — *Annualité des patentes.* — La patente est due pour l'année entière par tout individu exerçant au 1^{er} Janvier une profession imposable.

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente ne doivent la contribution qu'à partir du 1^{er} jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à l'exercer.

Exception est faite pour les professions qui par leur nature ne peuvent être exercées que pendant une partie de l'année. Les personnes qui s'y livrent doivent le montant de la contribution pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle ils entreprennent l'une de ces professions.

ART. 11. — *Fermeture des établissements.* — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que jusqu'à la fin du trimestre en cours. En cas de cessation volontaire de commerce, la contribution des patentes sera immédiatement exigible pour l'année entière.

ART. 12. — *Modifications de patentes.* — Toute personne qui devient patentable ou dont la situation subit un changement passible d'un supplément de patente doit en faire la déclaration dans la huitaine en vue de son inscription au rôle supplémentaire en cours à peine d'encourir les pénalités édictées par les articles 25-26-27.

ART. 13. — *Cession d'établissement.* — En cas de cession d'établissement la patente est transférée au cessionnaire sur la demande des deux intéressés, après paiement par le cédant des termes échus.

ART. 14. — *Transfert d'établissement.* — En cas de transfert d'établissement :

1^o — Dans une autre localité du même cercle, le patentable doit en informer le Commandant de Cercle avant son départ de la première localité ;

2^o — Dans un autre Cercle, le changement de résidence doit être déclaré, avant d'être accompli, aux Commandants des deux Cercles intéressés, sous peine

dans les 2 cas, du paiement de la taxe à échoir jusqu'à la fin de l'année dans la nouvelle résidence.

La patente afférente à l'année en cours devra être payée intégralement dans le premier cercle avant toute opération de transfert. Le patentable n'est repris sur le rôle supplémentaire de la nouvelle résidence, que dans le cas où, par suite de changement de classe ou de catégorie, il serait assujéti à une patente plus élevée.

Il est soumis, dans ce cas, au paiement de la différence entre les deux patentes, à compter du premier jour du trimestre où le transfert a été effectué.

TITRE IV.

Établissement des titres de perception

ART. 15. — *Rôles.* — La patente est perçue sur rôles nominatifs (primitifs ou supplémentaires) établis dans chaque cercle après avis de la commission des patentes.

Le rôle primitif est le document qui, établi pour compter du 1^{er} Janvier de chaque année, comprend toutes personnes ressortissant à l'un des groupes ou classes prévus dans les tableaux de patentes.

Les rôles supplémentaires ouverts au début de chaque trimestre sont présentés sous la même forme que le rôle primitif et destinés à compléter ce dernier.

ART. 16. — *Préparation.* — Il est procédé dans chaque cercle, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes dans les formes et conditions suivantes.

La Commission (composée du Commandant de Cercle ou de son délégué président et de 3 commerçants ou industriels désignés par le Commissaire de la République) se réunit sur la convocation de son président dans les bureaux de la résidence.

Les convocations doivent être adressées avec élargement 8 jours à l'avance.

Les décisions de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres ayant pris part à la séance.

Mention doit être faite sur le procès-verbal de l'absence de ceux de ces derniers qui auraient été empêchés.

ART. 17. — *Classification.* — Il est procédé aux opérations de classification relatives à l'élaboration annuelle des rôles primitifs par la commission réunie dans les conditions fixées par l'article 15.

Les convocations doivent être lancées par le Commandant de Cercle pour l'établissement du rôle primitif de l'année suivante dans les délais voulus pour permettre la réunion de la commission de classement dans le courant de la première quinzaine de Novembre.

L'envoi des rôles au chef-lieu doit être fait avant le 1^{er} Décembre.

Les rôles devront être vérifiés, arrêtés et approuvés au Chef-lieu dans le plus bref délai afin de pouvoir être mis en recouvrement dans le courant de Janvier.

ART. 18. — *Inscription au rôle.* — Sont portées sur ces rôles toutes les personnes soumises à la patente et dont l'énumération suit :

A — celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle dans les délais prévus.

B — celles qui ont déclaré avant la réunion de la commission de classement vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année.

C — celles qui, sur des présomptions suffisantes et sur avis conforme de la commission, seront reconnues devoir être imposées d'office.

La commission doit s'aider pour la confection des rôles de tous les éléments d'appréciation. Les réclamations soumises à son examen et reconnues non fondées donnent lieu à une notification immédiate par le président.

ART. 19. — *Rôles supplémentaires.* — Dès le premier jour de chaque trimestre il sera ouvert un rôle supplémentaire destiné à recevoir l'inscription au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes :

1^o. — Des individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient au 1^{er} Janvier précédent un commerce, une industrie ou une profession imposable. La taxe remonte alors au 1^{er} Janvier.

2^o. — De ceux qui, antérieurement à cette date, auraient apporté dans leur situation commerciale ou industrielle ou professionnelle des changements passibles d'une augmentation de droit. Celle-ci est également due à partir du 1^{er} Janvier.

3^o. — De ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une nouvelle profession comportant un droit plus élevé ou qui transportent leur établissement dans une localité plus imposée. Le supplément de la taxe est dû, dans ce cas, pour compter du 1^{er} jour du trimestre pendant lequel ces changements se produisent.

4^o. — De ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession sujette à patente ou qui dans le même établissement entreprennent une nouvelle profession dont la patente ne se confond pas avec celle déjà imposée ou qui, encore, ouvrent une ou plusieurs succursales. Le droit nouveau ou supplémentaire est dû dans ces divers cas, à partir du premier jour du trimestre pendant lequel les faits se sont accomplis.

TITRE V.

Recouvrement des patentes

ART. 20. — *Publication des rôles.* — La mise en recouvrement des rôles sera portée à la connaissance du public au moyen d'affiches sur papier libre rédigées en français et apposées au bureau du Commandant du Cercle et du Chef de Subdivision et dans les lieux

ordinaires de publication. Ces affiches constituent une mise en demeure collective. La date de mise en recouvrement est le point de départ du délai de 3 mois assigné par le décret du 5 Août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils des Contentieux Administratif (Article 100) pour la formation des requêtes contentieuses.

Dans la huitaine qui suit la mise en recouvrement des rôles, des avertissement doivent être envoyés aux contribuables.

ART. 21. — *Patentes payables d'avance.* — Les patentés qui ne présentent pas dans l'exercice de leur commerce, industrie ou profession les garanties de stabilité ou de solvabilité voulus, doivent acquitter d'avance et en totalité de montant de leur patente.

Les catégories de patentables soumises à cette obligation feront l'objet d'une décision du Commissaire de la République sur proposition des Commandants de Cercle.

ART. 22. — *Conditions et dates de recouvrement.* — En règle générale, tout patentable a la faculté de se libérer en une seule fois après l'homologation des rôles, mais la patente n'est exigible que par trimestre et d'avance, le premier terme étant dû dès que les rôles sont mis en recouvrement. Sur le vu de la quittance constatant le premier paiement (global ou partiel) l'agent chargé de la confection des rôles délivre au contribuable une formule de patente.

ART. 23. — *Patentes par anticipation.* — Toutefois des patentes par anticipation peuvent être délivrées :

1° — A tous les patentés en cas de retard dans l'homologation des rôles.

2° — En cas d'ouverture d'un nouveau commerce ou d'une profession ou d'une industrie nouvelle dans le courant d'un trimestre.

3° — Aux marchands ambulants et à tous autres à profession non sédentaire (qui doivent toujours acquitter en une seule fois le montant total de leur cote.)

Sur le vu de la quittance attestant le paiement, l'agent chargé de la confection des rôles délivre au contribuable une patente par anticipation.

Le montant de cette patente est inscrit ensuite, séance tenante s'il y a lieu, sur le rôle supplémentaire ouvert dans les conditions de l'article 19.

ART. 24. — *Formules des patentes.* — Les patentes sont détachées d'un carnet à souche coté et paraphé par le Commandant de Cercle.

Tout contribuable n'ayant pas de magasin ou de boutique est tenu d'exhiber son titre lorsqu'il en est requis par tous agents qualifiés de l'autorité administrative et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Dans les magasins et boutiques la formule de patente devra être obligatoirement affichée.

Toute personne soumise à la patente qui aura égaré son titre ou qui devra en justifier hors de son domi-

cile pourra se faire délivrer un certificat par le Commandant du cercle qui aura établi le titre.

TITRE IV.

Pénalités

ART. 25. — *Dissimulation et fausses déclarations.* — Sauf le cas de bonne foi dûment démontrée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration constatée par procès-verbal, ratifiée par décision du Commandant de Cercle, entraînera en plus de l'application de la taxe pour l'année entière, un accroissement de taxe égal au triple des droits dont le fisc aurait pu être frustré. Les sommes ainsi imposées seront comprises dans le même article que le droit principal. Elles seront justifiées par l'annexion au rôle de la décision du Commandant de Cercle constatant la fraude.

Les réclamations relatives à l'application de ces pénalités sont du ressort du Conseil du Contentieux.

ART. 26. — *Saisie des marchandises vendues en fraude.* — Les marchandises mises en vente par des individus non munis de patente seront saisies et séquestrées aux frais du vendeur à moins que celui-ci ne donne caution suffisante jusqu'à la production de la patente ou jusqu'à ce qu'il ait pu prouver que la patente a été régulièrement demandée.

ART. 27. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14, 23 paragraphe 2 seront constatées sur procès-verbal et punies des peines de simple police si les contribuables sont justiciables des tribunaux français ou exempts de l'indigénat et des peines disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté du 31 Juillet 1922.

ART. 29. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les Administrateurs Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1^{er} Janvier 1930.

Lomé, le 22 Octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Tarif des patentes

1 ^{re} classe	4.000
2 ^e classe	2.000
3 ^e classe	1.600
4 ^e classe	1.000
5 ^o classe	600
6 ^e classe	500
7 ^e classe	400
8 ^e classe	300
9 ^e classe	200
10 ^e classe	150

11 ^e classe	120	14 ^e classe	50
12 ^e classe	75	15 ^e classe	40
13 ^e classe	60	16 ^e classe	30

GROUPE A
Professions Libérales

QUALIFICATIONS	CLASSE	TAUX	OBSERVATIONS		
Agent d'Affaires	6 ^{me}	300	(1) N'est pas assujettie à la patente la vente des articles faisant l'objet de la liste n° 1 de l'article 7 de l'arrêté 650 du 15 novembre 1928 modifié par arrêtés n° 590 du 18 octobre 1929 et n° 748 du 31 décembre 1929.		
Banque {	Établissement de crédit, Agence ou Succursale principale	1 ^{re}		4.000	
		Sous Agence ou correspondant de banque : Anécho, Lomé, Palimé, Atakpamé		5 ^{me}	600
				Sokodé Mango	7 ^{me}
Change {	Établissement ou particulier se livrant à des opérations de change	2 ^{me}		2.000	
		Agent d'Assurance		6 ^{me}	500
Agent en Douane	5 ^{me}	600			
Avocat Défenseur	1 ^{re}	4.000			
Clinique médicale	4 ^{me}	1.000			
Droguiste ou dépositaire de médicaments. (1) {	Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Mango	4 ^{me}		1.000	
		Autres parties du Territoire		6 ^{me}	500
				Dentiste	6 ^{me}
Écrivain public	6 ^{me}	500			
Médecin	6 ^{me}	300			
Pharmacien	6 ^{me}	500			
Géomètre	8 ^{me}	300			

GROUPE B
Industrie et Métiers

QUALIFICATIONS	CLASSE	TAUX	OBSERVATIONS	
Automobiles (Entrepreneur de transport par)	8 ^{me}	300	plus 250 francs par véhicule, en sus du premier.	
Bijoutier	14 ^{me}	50		
Bottiers	15 ^{me}	40		
Boucher :	Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé	10 ^{me}		150
		Autres lieux		12 ^{me}
Boulangier :	Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé	11 ^{me}		120
		Autres lieux		16 ^{me}
Briques, carreaux, tuiles (fabricant de)	11 ^{me}	120		
Restaurant	11 ^{me}	120		
Entrepreneur de travaux publics	4 ^{me}	1.000		
Entrepreneur de travaux privés	9 ^{me}	200		
Cinématographe (Exploitant de)	9 ^{me}	200		
Ébéniste à façon employant un ou plusieurs ouvriers	15 ^{me}	40		
Forgerons	16 ^{me}	30		
Horloger	14 ^{me}	50		
Mécanicien employant un ou plusieurs ouvriers	12 ^{me}	75		
Menuisier employant un ou plusieurs ouvriers	12 ^{me}	75		
Photographe	6 ^{me}	300		

QUALIFICATIONS	CLASSE	TAUX	OBSERVATIONS
Tailleur :			
Lomé, Atakpamé, Palimé, Anécho	10 ^{me}	150	
Autres lieux	14 ^{me}	50	
Tous autres artisans et industriels non dénommés	16 ^{me}	30	
Transports maritimes.			
Agence représentant une ou plusieurs compagnies de navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	1 ^{re}	4.000	
Sous-agence ou consignataire de compagnie de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire	3 ^{me}	1.600	
Usines et Manufactures {	20 employés, manœuvres, etc.	2 ^{me}	2.000
	moins de 20 —	4 ^{me}	1.000
	moins de 10 —	8 ^{me}	300
	moins de 5 —	10 ^{me}	150

GRUPE C
Commerce

CLASSIFICATION	CLASSE	TAUX	OBSERVATIONS	
Achat. Acheteurs de gros ou demi-gros de produits du cru et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoirs et s'occupant d'achats de gros ou demi-gros de produits du cru	5 ^{me}	600		
Tous autres acheteurs de produits du cru y compris ceux qui achètent des produits sur pied dont ils font la récolte :				
Lomé, Klouto, Atakpamé	7 ^{me}	400		
Anécho.	8 ^{me}	300		
Sokodé.	9 ^{me}	200		
Mango	13 ^{me}	60		
Alcool {	Maison de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses et fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissements où l'on consomme avec tables et chaises.	2 ^{me}	2.000	
	Établissement vendant des boissons alcooliques et spiritueuses	8 ^{me}	300	
	Vendeuses de boissons fermentées de fabrication locale, sous abri volant ou sous apatam	12 ^{me}	75	
Commerce de gros et demi-gros {	Centres de Lomé, Palimé, Atakpamé	5 ^{me}	600	
	Tous autres lieux dans les cercles de la côte, de Klouto, d'Atakpamé	7 ^{me}	400	
	Tous lieux dans les cercles de Sokodé et Mango	9 ^{me}	200	
Importation Exportation {	Maison faisant directement l'importation et l'exportation	1 ^{re}	4.000	
	Maison ne faisant que l'importation ou l'exportation	2 ^{me}	2.000	
Commerce {	Agent vendant sur les marchés des cercles de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé des articles d'importation pour le compte d'une maison faisant directement l'importation	7 ^{me}	400	La patente n'est valable que pour un Cercle.
Commerce de détail en boutique (Revendeurs) {	Revendeurs en boutique d'articles d'importation :			
	Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé	10 ^{me}	150	
	Autres lieux	14 ^{me}	50	
Détaillants {	Petits détaillants, revendeurs, revendeuses, de produits vivriers et d'articles d'importation	16 ^{me}	30	